



**Décision n° CODEP-BDX-2023-046666 du Président de l’Autorité de sûreté nucléaire
du 4 octobre 2023 d’octroi d’aménagements aux règles de suivi en service des
équipements sous pression nucléaires identifiés par les repères fonctionnels RCP 031
BA et RPE 021 BA du réacteur 2 de la centrale nucléaire de Golfech (INB n° 142)**

Le Président de l’Autorité de sûreté nucléaire,

Vu le code de l’environnement, notamment ses articles L. 592-19, L. 595-2, L. 557-28, R. 557-1-2 et R. 557-1-3 ;

Vu le décret du 31 juillet 1985 autorisant la création par Electricité de France (EDF) d’un réacteur de la centrale nucléaire de Golfech dans le département de Tarn-et-Garonne ;

Vu l’arrêté du 7 février 2012 modifié fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base ;

Vu l’arrêté du 30 décembre 2015 modifié relatif aux équipements sous pression nucléaires (ESPN) et à certains accessoires de sécurité destinés à leur protection, notamment son article 10 ;

Vu le dossier de demande d’octroi d’aménagements aux règles de suivi en service des équipements sous pression nucléaires identifiés par les repères RCP 031 BA et RPE 021 BA implantés au sein du réacteur 2 de Golfech (INB n° 142) transmise par la société EDF, ci-après dénommée « l’exploitant », à l’Autorité de sûreté nucléaire (ASN) par le courrier D5067/SSQ/RHN/SDA/2022-124 du 14 octobre 2022 accompagné du dossier D454422027147 indice 0 du 29 septembre 2022 en application de l’article R. 557-1-3 du code de l’environnement ;

Vu la demande d’EDF à l’Autorité de sûreté nucléaire référencée D5067/SSQ/RHN/FLT/2023-026 du 14 mars 2023 ;

Considérant ce qui suit :

1. En application des dispositions des articles R. 557-1-2 et R. 557-1-3 du code de l’environnement, l’ASN peut accorder, sur demande justifiée d’un exploitant, des aménagements aux règles de suivi en service, en fixant toute condition de nature à assurer la sécurité de l’équipement.
2. L’exploitant avait prévu la réalisation des activités de requalification périodique des équipements susmentionnés au cours d’un arrêt du réacteur pour maintenance et rechargement qui devait débiter en avril 2024. Par courrier du 14 mars 2023 susvisé, EDF a informé l’Autorité de sûreté nucléaire que cet arrêt a été reporté en mars 2025 à la suite de la révision de la programmation des arrêts de réacteur consécutive à l’aléa de corrosion sous contrainte affectant les tuyauteries connectés au circuit primaire principal. Ce report conduit à l’impossibilité de respecter les échéances initialement fixées pour les deux équipements considérés.

3. La demande d'aménagement du 14 mars 2023 susvisée consiste à reporter les échéances de requalification périodique des équipements susmentionnés au plus tard au 22 mai 2025 pour 2 RCP 031 BA et au plus tard au 2 juin 2025 pour 2 RPE 021 BA, soit une durée de 12 mois.
4. L'exploitant confirme la conformité de la situation administrative, réglementaire et technique des équipements et l'absence d'événement pouvant compromettre leur niveau de sécurité dans le suivi en service des équipements sous pression nucléaires et des accessoires qui les protègent.
5. L'exploitant apporte des éléments d'assurance sur le bon état des équipements dans le dossier de la demande d'octroi susvisée.

Décide :

Article 1^{er}

La présente décision s'applique aux équipements sous pression nucléaires identifiés par les repères fonctionnels RCP 031 BA et RPE 021 BA implantés au sein du réacteur 2 de Golfech (INB n° 142).

Article 2

La date limite de réalisation de la prochaine requalification périodique des équipements visés à l'article 1 est fixée :

- Au 22 mai 2025 pour l'équipement identifié par le repère fonctionnel RCP 031 BA;
- Au 2 juin 2025 pour l'équipement identifié par le repère fonctionnel RPE 021 BA.

Article 3

La décision n° CODEP-BDX-2023-006610 du Président de l'Autorité de sûreté nucléaire du 9 février 2023 d'octroi d'aménagements aux règles de suivi en service de deux équipements sous pression nucléaires implantés au sein du réacteur 2 de la centrale nucléaire de Golfech (INB n° 142) est abrogée.

Article 4

La présente décision peut être déférée devant le Conseil d'État par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Article 5

Le directeur général de l'Autorité de sûreté nucléaire est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à l'exploitant et publiée au *Bulletin officiel* de l'Autorité de sûreté nucléaire.

Fait à Bordeaux, le 4 octobre 2023.

Pour le Président de l'ASN et par délégation,
Le chef de la division de Bordeaux

Signé par :

Paul de GUIBERT